

**ARRÊTÉ PERMANENT**

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Considérant les déclarations d'intention de travaux émises par la Société SUEZ EAU FRANCE ainsi que ses sous-traitants, concernant les dispositions nécessaires à prendre lors des opérations de curage des réseaux, ainsi qu'à exécuter des travaux de petites réparations sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle pour l'année 2025.

**A R R Ê T O N S**

ARTICLE 1 : Lors des interventions sur le réseau d'assainissement de la commune, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier. Ces interventions concernent l'entretien, la réfection et la mise à niveau des ouvrages d'assainissement sous chaussées et trottoirs, ainsi que les créations de nouveaux branchements à partir du 1 janvier 2025.

ARTICLE 2 : La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets mobiles K10.

ARTICLE 3 : La signalisation des travaux, les feux tricolores de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des usagers de la route et des piétons seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous la responsabilité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation et de stationnement, après concertation des services techniques.

ARTICLE 5 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

ARTICLE 7 : En cas de réparation d'urgence particulière sur le réseau, l'entreprise devra communiquer par télécopie le jour même en Mairie le lieu et la nature de son intervention.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- SUEZ EAU FRANCE CHEMIN DE COYE LA FORÊT 95270 CHAUMONTEL,
- Aux Brigadiers-Chefs-Principaux de la Police Municipale,
- Le Maire de NEUILLY-EN-THELLE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-en-Thelle, le 3 décembre 2024

Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ

